

PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE N° 2014 078 - 000 9

OBJET : Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires Agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage – Établissements AUTO CASSE GOUVIER Raymond à BOURGUIGNON

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU:

- le Code de l'Environnement, notamment les Titres ler (dont les articles R. 512-31, R. 512-33, R. 515-37 et R. 516-1 à R. 516-6) et lV_de son Livre V [dont la section 4 du chapitre I, les sections 3, 7, 8 et 9 du chapitre III (notamment l'article R. 543-162)];
- la nomenclature des installations classées ;
- le règlement (CEE) n° 259/ 93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne;
- la Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux Véhicules Hors d'Usages (V.H.U.);
- le Code de la Route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME);
- les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées;
- l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usages (V.H.U.) ;

- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 06 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage et son modèle ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;
- l' arrêté préfectoral n° 6038 du 30 octobre 1984 autorisant les établissements AUTO CASSE GOUVIER Raymond à exploiter au lieu-dit « Verger-Dessus » à BOURGUIGNON sur les parcelles cadastrées B n° 53, 54 et 56, leurs installations de dépôt et récupération de véhicules hors d'usage relevant initialement de la rubrique n° 286 des installations classées;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-0909-04320 du 9 septembre 2008, portant en particulier agrément aux établissements AUTO CASSE GOUVIER Raymond, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 25000010D);
- la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 23 septembre 2013 et complétée le 18 décembre 2013, par les établissements AUTO CASSE GOUVIER Raymond, en vue de poursuivre la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) sur son site de BOURGUIGNON;
- le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2014 de l'inspection des Installations Classées;
- l'avis en date du 20 février 2014 du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu;
- le projet d'arrêté porté le 24 février 2014 à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

Le pétitionnaire entendu;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par les établissements AUTO CASSE GOUVIER Raymond comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage (V.H.U.);

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour exercer ses activités sous couvert d'un agrément ;

CONSIDERANT que le demandeur s'est engagé à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté;

CONSIDERANT que le demandeur procède régulièrement aux déclarations auprès de l'ADEME prévues par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que le demandeur a fait vérifier régulièrement la conformité de ses installations par un organisme tiers accrédité conformément aux dispositions en vigueur ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il peut être délivré agrément pour les activités sollicitées par les établissements AUTO CASSE GOUVIER Raymond ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R. 512-31 susvisés les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 1984 modifié afin de le mettre en cohérence avec la révision de la nomenclature introduite par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 6038 du 30 octobre 1984 susvisé est supprimé et remplacé par :

« Les établissements AUTO CASSE GOUVIER Raymond, dénommés ci-après « l'exploitant » et domiciliés 28 rue de Chassagne à BOURGUIGON (25150) sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le site qu'ils exploitent à la même adresse au lieu-dit « Verger-Dessus » sur les parcelles cadastrées B n° 53,54 et 56, les installations suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuils du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2712	1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30000 m²	Centre VHU	Surface	> 100 et < 30 000	m²	7195	m²

ARTICLE 2 - Agrément

L'exploitant continue d'être agréée (agrément PR 25000010 D) pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (V.H.U.) sur le site qu'elle exploite au lieu-dit « Verger-Dessus » sur les parcelles cadastrées B n° 53,54 et 56 sous réserves des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Durée de l'agrément / Conditions entrée en vigueur / renouvellement de l'acte

- L'agrément PR 25000010 D est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Le présent acte entrera en vigueur dès sa notification.
- Pour obtenir le renouvellement de cet agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 4 - Quantité de VHU traités

La quantité annuelle maximale de Véhicules Hors d'Usage (VHU) que les établissements AUTO CASSE GOUVIER Raymond traitent dans leur site de BOURGUIGNON est de 150 VHU/an.

Les établissements AUTO CASSE GOUVIER Raymond ne doivent pas recevoir pour destruction, par an plus de 15 VHU disposant de la climatisation et doivent conserver les justificatifs de l'élimination pour ces VHU, des gaz de climatisation par une société disposant d'une attestation de capacité délivré en application de l'article R. 543-106 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Affichage de l'agrément

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 6 - Cahier des charges

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'Annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 6038 du 30 octobre 1984 sont supprimées et remplacées par :

« Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts »

ARTICLE 8 -

Les prescriptions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 6038 du 30 octobre 1984 sont supprimées et remplacées par :

« Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés doté de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts ».

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des lieux couverts dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention ».

ARTICLE 9 -

Les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 6038 du 30 octobre 1984 sont supprimées et remplacées par :

« Les eaux issues des emplacements affectées au démontage des moteurs et des pièces détachées, mentionnés aux articles 3.3 et 3.4 y compris les eaux de pluies ou de déversement accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- DCO < 120 mg/l;
- Matières en suspension totales (MES) < 35 mg/l;
- Hydrocarbures Totaux < 5 mg/l;
- Plombs < 0,5 mg/l.

ARTICLE 10 - Abrogation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-0909-04320 du 9 septembre 2008 sont abrogées.

ARTICLE 11 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformée :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié aux établissements AUTO CASSE GOUVIER Raymond – 28 rue de Chassagne – 25150 BOURGUIGNON.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Doubs et affiché en Mairie de BOURGUIGNON par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 13 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBÉLIARD, le Maire de BOURGUIGNON ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBÉLIARD,
- aux Maires de BOURGUIGNON et MANDEURE,
- à la Direction Départementale des Territoires.
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques Temis Center 3 Technopole Microtechnique et Scientifique 17 E rue Alain Savary BP 1269 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté 8 rue du Peintre Heim CS 70201 90004 Belfort Cedex.

Besançon, le 📢 🐧 MARS 2014

LE PREFET

Joel MATHURIN

ANNEXE CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT N° PR 25 000010 D DU

1° - Dépollution des véhicules hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur :
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° - Opération visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- le verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° - Réemploi

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4° - Traçabilité

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° - Communication d'informations

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
 - b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
 - c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
 - d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
 - e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
 - f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers :
 - g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
 - h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15 du présent cahier des charges ;
 - i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15_{\circ} du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° - Justification des performances de réemploi, de valorisation et de recyclage

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° - Justification de la pérennité de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° - Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° - Garanties Financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° - Prescriptions relatives à une installation de traitement de déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;

12° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° - Suivi des véhicules

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° - Attestation de capacité

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisés.

15° - Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n_o 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.